

NE_GERICHTE ARMC.2022.80 vom 3. Februar 2023

NE Tribunal cantonal, 2023-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMC.2022.80

FR: NE_GERICHTE ARMC.2022.80 du 3 février 2023

IT: NE_GERICHTE ARMC.2022.80 del 3 febbraio 2023

Erwägungen

E. 1

_____ et C

E. 2

_____) – en tant qu’acquéreurs, que cette convention, dont la portée a été largement discutées par les parties, ne change rien aux considérations qui précèdent, peu importe à cet égard que l’on examine la question dans la perspective de la mainlevée définitive ou de la mainlevée provisoire, que, certes, les parties ont évoqué, dans cette convention, le litige opposant la société, d’une part, et Y. _____, d’autre part, et qu’elles y ont inséré une clause prévoyant que les anciens actionnaires, débiteurs solidaires, s’engageaient à prendre en charge, si cela était nécessaire, l’intégralité des montants qui seraient dus à l’ancienne employée (l’intimée) par la société, à l’entière décharge de celle-ci (art. 2.4 de la convention), que Y. _____ n’est toutefois pas partie à cette convention (ce qu’elle admet ; ch. 4 : « Y. _____ n’a jamais prétendu être partie à la convention de vente de la société A. _____ Sàrl du 14 mars 2019 »), qui concerne exclusivement les (anciens et nouveaux) actionnaires de la société (seuls signataires de la convention) et qu’elle ne peut être considérée, en tant que telle, comme titulaire d’une quelconque créance envers l’un des signataires de la convention (que ce soit X. _____ ou un autre signataire), que l’intimée, à qui il incombe d’établir qu’elle dispose d’une créance personnelle à l’encontre du recourant (art. 8 CC), ne se prévaut explicitement d’aucun mécanisme (stipulation pour autrui, porte-fort, cession légale ou judiciaire, etc.) déployant un effet se produisant directement dans le patrimoine de l’intimée, en tant que penitus extraneus, soit un tiers n’étant ni partie au contrat ni représenté (sur l’ensemble de ce mécanisme, cf. Weill, La relativité des conventions en droit français, 1939, p. 680, dont les explications détaillées sont également valables en droit suisse), qui lui permettrait d’établir sa qualité de créancière en partant de la convention du 14 mars 2019 et/ou – pour autant que cela puisse raisonnablement se concevoir juridiquement – du jugement du 4 février 2022 (qui concerne la société), pour être légitimée à réclamer le montant litigieux auprès de X. _____, que l’intimée affirme toutefois que la société « n’était pas redevable du montant reconnu par le jugement du 4 février 2022, dans la mesure où un accord avait été passé au moment de la vente de l’entreprise par le recourant et son codébiteur solidaire, excluant de fait la responsabilité de A. _____ Sàrl pour tout montant dû par celle-ci à l’intimée », que la responsabilité de la société doit être exclue « du fait de l’existence d’une reconnaissance de dette » et qu’elle souligne que la relation de codébiteurs solidaires n’existe pas entre le recourant et la société A. _____ Sàrl, mais exclusivement entre le recourant et B. _____, que l’argumentation de l’intimée appelle – en filigrane – la mise en œuvre de différentes figures juridiques, comme le contrat de reprise de dette, qui aurait été conclu entre la société (ancienne débitrice) et le recourant (à titre de reprenant, solidaire avec

B. _____) (cf. arrêt du TF du 11.11.2009 [4D_111/2009] cons. 2.4 et les références citées) ou la stipulation pour autrui parfaite (cf. art. 112 al. 2 CO ; arrêt du TF du 02.04.2012 [4A_747/2011] cons. 2.6) ou encore l'application du principe de la confiance permettant de retenir qu'une novation (art. 116 CO) – ou un contrat innommé en reprenant les caractéristiques principales – aurait été conclue entre le recourant et l'intimée (cf. arrêt du TF du 17.01.2018 [4A_262/2017] cons. 4.4) et qu'on ne peut donc pas d'emblée retenir que le premier juge aurait dû rejeter, en raison du défaut de qualité pour défendre du recourant (cf. ATF 142 III 782 cons. 3.1.4), la requête de mainlevée déposée contre lui par l'intimée, que la question peut toutefois rester ouverte puisque le recours doit être admis – et la requête de mainlevée rejetée – pour une autre raison, comme on va le voir maintenant, Absence de reconnaissance de dette que, pour constituer une reconnaissance de dette au sens de l'article 82 LP, la convention du 14 mars 2019 devrait viser une somme d'argent déterminée ou au moins aisément déterminable, que cette convention vise de manière très générale « [l]'intégralité des montants éventuellement dus par [la société], y compris les frais de justice et dépens », que l'intimée admet elle-même que le montant de sa (prétendue) créance personnelle à l'encontre du recourant n'était pas déterminé au moment où les parties ont apposé leurs signatures sur la convention, qu'elle considère par contre que la somme d'argent considérée était pleinement déterminable « en ce sens qu'elle avait déjà été articulée par Y. _____ lorsqu'elle avait réclamé les salaires qui lui étaient dus, induisant ainsi des échanges entre le syndicat et le mandataire de la société », que l'intimée admet ainsi elle-même que le montant de sa créance est déterminable sur la base de ses réclamations et des échanges qui ont eu lieu à l'époque, qu'il ne résulte pas du dossier (et l'intimée ne l'allègue pas) que ces dernières informations résulteraient de la convention du 14 mars 2019, ou de pièces écrites dont le contenu, confronté à cette dernier document, permettrait de chiffrer les réclamations de l'intimée, qu'on ne peut dès lors considérer, selon les exigences posées par la jurisprudence pour la procédure de mainlevée, que le rapprochement de plusieurs pièces, dans lesquelles figurent les éléments utiles, permet de déterminer le montant de la créance visé par la convention du 14 mars 2019, que la convention du 14 mars 2019 ne constitue dès lors pas une reconnaissance de dette, qu'on peut en outre encore relever que le contrat de travail de 5 mars 2018, sur lequel Y. _____ fonde ses prétentions, a été conclu entre celle-ci et la société A. _____ Sàrl et que X. _____ a signé ce document uniquement comme organe de la société, qu'en vertu de la dualité juridique existant entre celle-ci et ses associés gérants, ce contrat ne peut pas être invoqué par l'ancienne employée contre X. _____ personnellement, que, de toute façon, cette convention ne constituerait pas un titre pouvant être qualifié de reconnaissance de dette pour la somme réclamée en justice puisque le montant en question ne peut être déterminé en fonction de ce seul document et que Y. _____ n'a pas produit d'autres titres susceptibles d'être rapprochés du contrat de travail, que, partant, que la requête en mainlevée doit être rejetée, Conclusion qu'il en résulte que le recours doit être admis et le jugement entrepris réformé, en ce sens que la requête en mainlevée déposée le 23 juin 2022 par l'intimée est rejetée et que les frais et dépens relatifs à la première instance sont mis à sa charge, que, vu le sort de la cause, il n'est pas nécessaire d'examiner les autres griefs soulevés par le recourant (et notamment la question préjudicielle soulevée dans le recours), que les frais de la procédure de recours seront mis à la charge de l'intimée, qui succombe, que l'intimée versera au recourant un montant à titre de dépens, que, sur la base du dossier (cf. art. 64 al. 2 LTFrais), ce montant peut être fixé à 1'200 francs, frais et TVA compris.

mars 2019,

que la convention du 14 mars 2019 ne constitue dès lors pas une reconnaissance de dette, qu'on peut en outre encore relever que le contrat de travail de 5 mars 2018, sur lequel Y. _____ fonde ses prétentions, a été conclu entre celle-ci et la société A. _____ Sàrl et que X. _____ a signé ce document uniquement comme organe de la société, qu'en vertu de la dualité juridique existant entre celle-ci et ses associés gérants, ce contrat ne peut pas être invoqué par l'ancienne employée contre X. _____ personnellement, que, de toute façon, cette convention ne constituerait pas un titre pouvant être qualifié de reconnaissance de dette pour la somme réclamée en justice puisque le montant en question ne peut être déterminé en fonction de ce seul document et que Y. _____ n'a pas produit d'autres titres susceptibles d'être rapprochés du contrat de travail,

que, partant, que la requête en mainlevée doit être rejetée,

Conclusion

qu'il en résulte que le recours doit être admis et le jugement entrepris réformé, en ce sens que la requête en mainlevée déposée le 23 juin 2022 par l'intimée est rejetée et que les frais et dépens relatifs à la première instance sont mis à sa charge,

que, vu le sort de la cause, il n'est pas nécessaire d'examiner les autres griefs soulevés par le recourant (et notamment la question préjudicielle soulevée dans le recours),

que les frais de la procédure de recours seront mis à la charge de l'intimée, qui succombe,

que l'intimée versera au recourant un montant à titre de dépens,

que, sur la base du dossier (cf. art. 64 al. 2 LTFrais), ce montant peut être fixé à 1'200 francs, frais et TVA compris.

Par ces motifs, L'AUTORITÉ DE RECOURS EN MATIÈRE CIVILE

1. Admet le recours et réforme la décision du 31 octobre 2022 rendue par le Tribunal civil des Montagnes et du Val-de-Ruz comme suit :

1. Rejette la requête en mainlevée déposée le 23 juin 2022 par la poursuivante.

2. Met les frais de justice, arrêtés à 400 francs, à la charge de la poursuivante, qui les a avancés.

3. Condamne la poursuivante à verser au poursuivi une indemnité de dépens de 600 francs.

2. Met les frais de la procédure de recours, arrêtés à 650 francs et avancés par le recourant, à la charge de l'intimée.

3. Condamne l'intimée à verser au recourant un montant de 1'200 francs à titre d'indemnité de dépens pour la procédure de recours.

Neuchâtel, le 3 février 2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.